

TRADUCTION DU TEXTE ET TRADITION DU SENS DANS LE DOMAINE JURIDIQUE NORMATIF

JACQUES PELAGE / E. S. I. T. (Paris)

Le mot français « traduction » vient du verbe latin *traducere*, qui signifie littéralement « faire passer ». De prime abord, l'emploi du terme « traduction » ne devrait pas poser de problème particulier. Cependant, dès qu'il s'agit de savoir ce que l'on fait passer, ou comment et à qui on le fait passer, tout se brouille et les théories s'affrontent au point que les traducteurs eux-mêmes s'interrogent sur leurs tâches quotidiennes. A la question « que traduit-on ? » certains répondent : des langues ou des signes linguistiques. Il est convenu d'appeler cette forme de « traduction » « transcodage ». D'autres répondent : des « discours », opposant ainsi à la signification des mots un sens du discours intégrant des éléments extra-linguistiques, et situant celui-ci dans un processus de communication entre l'émetteur d'un message et le destinataire de celui-ci, processus qui suppose un savoir partagé entre ces derniers et une part d'implicite. La traduction ainsi conçue suppose donc une phase de compréhension du discours original, rendue possible par une interprétation permettant de dépasser le « dit » ou « dire » de l'auteur du message pour dégager son « vouloir-dire », lequel devient le « sen », déverbalisé puis reformulé dans la langue d'arrivée.

Les choses se compliquent quand, par un raccourci ou un glissement imperceptible, on finit par user d'expressions, à notre humble avis pernicieuses, telles que « traduire le sens », quand le traducteur le transmet, « le fait passer », après avoir dégagé du discours le vouloir-dire de l'auteur. Par ailleurs, la traduction impliquant une interprétation du discours, lorsque l'on parle de « traduction du sens » le risque est grand de glisser vers « l'interprétation du sens ». Le rôle du traducteur deviendrait alors presque sans limite. Or l'approche des textes juridiques rappelle au traducteur que le droit aussi est une science de l'interprétation, et que le principal interprète en la matière est le juriste.

C'est pourquoi nous préférons parler de « tradition » du sens, du latin *traditio* (transmission) et *tradere* (transmettre). A noter que le

mot « tradition » avec cette signification est fréquent dans le langage du droit.

Le droit est fait de nuances et certaines notions de traductologie méritent quelques brèves explications. Tout d'abord, « transcodage » ne signifie pas mauvaise traduction. D'ailleurs la théorie interprétative en traduction a permis d'identifier les cas où le transcodage est possible, voire nécessaire. Ce qui est condamnable, c'est le transcodage systématique et sans nuance, qui fait perdre de vue les idées de l'auteur en restant au niveau des mots, au nom parfois de la « fidélité » à l'original. En outre, au moins dans le domaine du droit, la tâche du traducteur cesse là où commence celle du juriste. Ceci est particulièrement vrai dans le cas du discours normatif. Rappelons que les textes juridiques peuvent être classés en deux grandes catégories : les textes de droit, qui énoncent des normes (lois, règlements, décisions de justice, actes juridiques constituant des normes privées), et les textes sur le droit (ouvrages de doctrines, commentaires, consultations, par exemple).

Après avoir essayé de montrer en quoi les caractéristiques de la communication dans le texte normatif sont déterminantes lors de l'exercice de traduction (I), nous indiquerons ce qui semble constituer les limites du vouloir-dire dans un texte juridique (II), puis essaierons de montrer, par un exemple emprunté au droit français, en quoi consiste l'interprétation du sens par les juristes, en partant du vouloir-faire, chaîne intégrée allant de l'intention de l'auteur aux effets de la norme qu'il édicte, en passant par le vouloir-dire et le dit (III).

1- LA COMMUNICATION DANS LES TEXTES NORMATIFS

Le texte normatif dit le droit. Son auteur, selon la hiérarchie des règles de droit objectif généralement admise dans les pays de la famille romano-germanique, c'est d'abord le législateur, celui qui détient le pouvoir législatif, c'est-à-dire le pouvoir de faire la loi expression de la souveraineté nationale, règle générale, abstraite et incontestable. Mais celui qui, dans un régime de séparation des pouvoirs, exécute la loi, le pouvoir exécutif, émet également des normes, textes réglementaires, souvent aussi contraignants que la loi. En outre, si le

pouvoir judiciaire est censé appliquer le droit, il lui arrive aussi de le créer, en particulier dans des pays anglo-saxons dont le système s'est développé sur les fondements du *judge made law*, et en droit administratif français. Plus rarement, la règle de droit, toujours sanctionnée par une autorité, peut être une création spontanée de la société, une coutume. Enfin, il existe des normes privées, des actes juridiques, qui lient leurs auteurs et produisent des effets comparables à ceux des règles de droit objectif.

Cette classification élémentaire des normes ou règles juridiques laisse prévoir que le traducteur se trouve face à des schémas de communication variables (1) et des formes de discours également différentes (2).

1.1 Les schémas de communication

Dans le schéma de la communication juridique le plus simple, il y a un émetteur de message et un destinataire de celui-ci. Ceci n'a rien d'original, mais la communication juridique a des traits que l'on ne peut ignorer dans la recherche du sens du discours à traduire. Ainsi, G. Cornu met l'accent sur les situations particulières des sujets du discours :

« Le droit a mille bouches, qui correspondent non seulement aux sources formelles (loi en ses textes, coutume en ses dictons, maximes et adages), mais à toutes les voix qui se mêlent dans la création ou la réalisation du droit. » (G. Cornu, *Linguistique juridique*, p. 217)

Nous nous en tiendrons ici aux textes normatifs.

1.1.1 Les caractéristiques de la loi, quant à son auteur et à son destinataire

La loi, au sens formel, est votée par le Parlement, suivant le mécanisme de base suivant : projet de loi émanant du gouvernement ou proposition de parlementaires ; discussions du texte au sein d'instances parlementaires et amendements éventuels ; vote par le Parlement ; promulgation et publication par le pouvoir exécutif. Le message ainsi élaboré s'adresse, en principe à tous, dans une société donnée.

L'auteur de ce type de message est le législateur. Mais la loi est un acte collégial et, entre la première version du message et celle qui entrera en vigueur, de profondes modifications peuvent intervenir. Non seulement le législateur, qui vote la loi, est un auteur multiple, mais encore il a autour de lui l'auteur du projet ou de la proposition de loi, l'auteur de l'exposé des motifs, les rapporteurs des commissions parlementaires, divers orateurs (auteurs de questions, d'interventions et d'amendements lors des débats).

Cette procédure fait de la loi une œuvre composite. D'où l'importance de l'interprétation du texte législatif dans tout système juridique : elle est rarement l'œuvre du législateur lui-même ; le plus souvent, elle incombe au juge, parfois aux juristes et aux praticiens du droit. Evidemment, en droit interne strict, le traducteur n'a pas à intervenir dans la recherche du vouloir-faire, de l'intention, du vouloir-dire et du dit du législateur ; s'il est amené à opérer la tradition du sens de la loi dans un autre système juridique et linguistique, il doit tenir compte de l'interprétation donnée par les juristes du système de départ.

Enfin, la loi s'adresse à tous les citoyens d'un pays, parfois même à tous ses habitants. Selon la formule de G. Cornu c'est un message « à tous entendre », ce qui signifie que sa rédaction n'est pas adaptée à tous les destinataires. L'adaptation au destinataire se manifeste lorsque l'on s'abaisse dans la hiérarchie des textes.

1.1.2 La communication dans le cas des règlements

Les textes réglementaires sont l'œuvre de représentants du pouvoir exécutif clairement identifiés. Ils peuvent prolonger une loi ou être autonomes. Leur dénomination est parfois fonction du rang hiérarchique de leur auteur : décret ou arrêté, par exemple.

La Constitution française de 1958, dans ses articles 34 et 37, a réservé au règlement des domaines qui relevaient auparavant de la loi. Evidemment, les destinataires restent les mêmes, mais l'auteur du discours est le Chef de l'Etat ou du Gouvernement. Pour légiférer par ordonnance, le pouvoir exécutif agit en vertu d'une loi d'habilitation.

TRADUCTION DU TEXTE ET TRADITION DU SENS

Dans les deux situations évoquées, le vouloir-faire de l'auteur intellectuel est assez clair et la recherche de sa volonté n'est généralement pas nécessaire ; quant au dit, il est, en principe l'œuvre de spécialistes de la rédaction juridique. Souvent, les questions posées au Gouvernement donnent des orientations quant à l'interprétation. De même, un arrêté ministériel est, fréquemment accompagné d'une circulaire destinée aux fonctionnaires, qui les éclaire sur la manière d'interpréter et d'appliquer le texte.

Cela signifie que, face à un texte réglementaire, le traducteur doit se fier au sens préalablement dégagé par les juristes, lequel doit le guider dans ses choix fondamentaux.

1.1.3 Le cas des décisions de justice

Le problème posé par les décisions de justice est, à notre avis plus complexe, et peut varier en fonction des systèmes de droit.

Au Royaume Uni, où le droit judiciaire est historiquement la principale source du droit et où la règle du précédent est essentielle, les juges s'expriment librement et ne disent pas toujours clairement où sont la *ratio decidendi* de leur décision, qui va peut-être fonder un précédent, et l'*obiter dictum*, ensemble de considérations qui peuvent être d'une certaine importance dans la compréhension de la décision. Or ces juges, issus de la classe fermée des *barristers*, jouissent d'un prestige considérable. L'interprétation de leur discours, en cas de traduction, appelle une extrême vigilance.

Dans d'autres systèmes, les juges ont un discours plus concis, mais non moins complexe, car ils ne parlent pas seulement en leur nom. En droit français, où la forme traditionnelle de la décision de justice ne comporte qu'une phrase, le juge résume des éléments de fait et de droit empruntés aux conclusions des avocats des parties, et la décision prend en considération, le cas échéant, le réquisitoire du représentant du ministère public et les avis d'experts. Sans oublier le rôle discret du greffier.

Une autre source de préoccupation tient au fait que la qualité de leur langue peut laisser parfois à désirer. En ce qui concerne le droit français, on pourra se référer utilement à l'ouvrage de P. Mimin, *Le*

style des jugements, pour prendre conscience des difficultés auxquelles se heurte le lecteur, ou le traducteur, confronté à un texte dont il doit dégager le sens d'un ensemble parfois mal exprimé. La recherche du vouloir-dire est, dans ce cas, au centre du processus de traduction.

1.1.4 Les coutumes en droit moderne

Le rôle du droit coutumier est réduit dans les sociétés industrialisées. Ses règles sont généralement anciennes, d'une portée connue, souvent rédigées en termes clairs, parfois en latin, langue qui leur confère stabilité et certitude. Aussi bien dans les systèmes romano-germaniques qu'en *common law*, ces normes ne posent guère de problèmes d'interprétation.

A noter que, dans d'autres cultures, où le droit n'est pas toujours la principale règle de conduite, la connaissance de la place du système juridique dans la société devient essentielle, tant pour la compréhension profonde du discours que pour sa réexpression dans une autre langue.

1.1.5 Les actes juridiques

Il s'agit de véritables normes privées, qui lient juridiquement leurs auteurs et produisent parfois un effet de droit à l'égard des tiers. Lorsque ces actes sont rédigés par un professionnel, tel qu'un avocat ou un notaire, on est en présence d'un discours pour autrui.

Toutefois, un acte conventionnel ou unilatéral peut être rédigé par de simples particuliers, qui peuvent n'avoir aucune notion de droit. Dans ce cas, le traducteur n'a aucune garantie en ce qui concerne l'adéquation du lit au vouloir dire.

Plus généralement, dans tout acte bilatéral, en raison de l'accord de volontés, on est, comme l'a souligné G. Cornu, en présence d'un « énoncé linguistique unique ». La recherche de la volonté commune des parties est alors au cœur des préoccupations du juriste et du traducteur.

En bref, dans tous les textes normatifs, la position des sujets du discours est une donnée non négligeable de la compréhension du dis-

TRADUCTION DU TEXTE ET TRADITION DU SENS

cours et de la tradition du sens par le traducteur, à laquelle il faut ajouter les règles de forme qui restreignent la part du discours libre.

1.2 Les formes du discours normatif

Même dans les systèmes juridiques qui font prédominer l'esprit sur la forme, celle-ci est la garantie d'un bonne technique juridique. Les ouvrages qui abordent les questions de linguistique et de stylistique juridique distinguent les discours de la loi, du règlement, des décisions de justice et des actes. Les formes, même si elles peuvent évoluer, sont le soutien du fond. Le traducteur doit donc considérer le cadre du texte et son articulation interne comme des expressions de la composante culturelle à respecter, sous peine de commettre une adaptation au lieu d'une traduction.

1.2.1 Le discours de la loi

Il y a lieu de distinguer la loi codifiée de celle qui ne l'est pas. En effet, les domaines couverts par les codes sont variés et certains articles constituent de véritables piliers du système de droit : ainsi de nombreux articles du Code Napoléon consacrés au droit des obligations sont demeurés intacts, mais ont été réinterprétés par la jurisprudence pour suivre l'évolution de la société.

Nous commenterons deux articles du Code civil français pour illustrer l'importance du vouloir-faire dans la loi et le rôle du juriste par rapport à celui du traducteur.

En ce qui concerne la loi en général, émanation du pouvoir législatif, elle est exemple de l'énoncé normatif présenté article par article, dans lequel le choix des formes répond aux deux critères fondamentaux de généralité et de souveraineté.

Ainsi l'auteur de la norme se désigne comme autorité :

« L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté la loi dont la teneur suit :...

La loi se termine par la formule :

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. »

La promulgation par le Président de la République garantit que le texte promulgué est le même que celui qui a été voté. La forme de ce

discours trouve son fondement dans le fait qu'il appartient au législateur d'édicter des règles à l'intention des sujets de droit, qui seront sanctionnées, s'il le faut, par les juges. G. Cornu résume en ces termes les caractéristiques du discours législatif :

« La loi est un message étatique et solitaire. Seule à se faire entendre, la voix du législateur tombe de haut et vient de loin. Dans ce monologue du pouvoir à des destinataires absents et muets, le message émane d'un émetteur maître et distant. »
(*Linguistique juridique*, p. 266)

1.2.2 Les discours réglementaires

Dans la hiérarchie des normes, les règlements sont d'un rang inférieur à celui de la loi, ce qui explique la présence des visas ; ils sont, en outre, contresignés. Les règles formelles varient en fonction de l'auteur de l'énoncé.

Dans le cas d'un décret, on note :

« Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre
Vu la loi du..
Décrète :

Art. 1^{er} . - ...

Art. 2...

Art. ...- Le ministre ... et le ministre ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française. »

Pour un arrêté, la formule est la suivante :

« Le ministre,
Vu la loi ...
Vu le décret ...
Arrête :

Art. 1^{er} .- ...

Art. 2. - ...

TRADUCTION DU TEXTE ET TRADITION DU SENS

Art. ... Le directeur ... est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française. »

Evidemment ces éléments d'encadrement ne doivent pas faire perdre de vue l'énoncé principal. Le traducteur est ainsi confronté, d'une part à des formules figées, qu'il peut chercher à rapprocher de formules équivalentes dans la langue d'arrivée et, d'autre part, à un énoncé original, même s'il a la marque d'un langage de spécialité.

1.2.3 Les décisions de justice

Le discours judiciaire en français est également encadré, mais en outre il suit la logique d'un syllogisme, dont le traducteur doit avoir conscience pour que son travail soit cohérent. Dans la *langue du procès* (p.139), C. Robin met en relief deux aspects caractéristiques du discours judiciaire : l'importance de la forme et l'expression de l'autorité du juge.

Sur le premier point, elle cite P. Bourdieu, auteur de *Habitus, code et codification* :

« La force de la forme, cette *vis formae* dont parlaient les anciens, est cette force proprement symbolique qui permet à la force de s'exercer pleinement en se faisant méconnaître en tant que force et en se faisant reconnaître, approuver, accepter, par le fait de se présenter sous les apparences de l'universalité – celle de la raison ou de la morale. Le style, la forme de la décision de justice permettant de dissimuler l'autorité qui émane de cet acte derrière une apparence de logique et d'universalité. »

Sur le second, elle écrit :

« Le style judiciaire est souvent mesuré, conforme à l'image réservée du magistrat qui en use principalement dans le procès. Le juge dissimule ainsi l'autorité de son verdict derrière un langage destiné à apaiser les protagonistes. Ce style lui permet de masquer son pouvoir et de s'imposer l'humilité face à celui-ci. »

1.2.4 Les actes juridiques bilatéraux

La règle, en droit français, est que la forme n'est pas une condition de validité des actes. Elle admet cependant des exceptions. En outre, la formalité, même non obligatoire, peut-être importante sur le plan de la preuve. Il y a ainsi une distinction fondamentale entre les actes authentiques, rédigés par un officier public, et les actes sous seing privés, non formalistes, œuvres des particuliers qui ont cependant souvent recours à des modèles.

L'acte notarié, acte authentique par excellence, s'est récemment modernisé. Les formules minimales d'encadrement sont les suivantes :

« Me ..., notaire à ..., soussigné,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées...

... (corps de l'acte)

Donc acte, sur ... pages :

Fait et passé à ... en l'étude du notaire soussigné ;

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et leurs signatures ont été recueillies par le notaire lui-même.

L'AN... (date en lettres)

Le notaire a lui-même signé le ... »

Les formulaires en usage prévoient toutes les situations possibles : notaire associé d'une société, deux notaires individuels, réception des parties par un clerc habilité, signatures à des dates différentes, par exemple.

Dans les actes sous seing privé, il n'y a pas de conditions de forme, mais plusieurs modèles sont suivis par les rédacteurs. Ils comportent généralement, outre un intitulé désignant les parties et commençant par « Entre les soussignés » ou « Entre », un exposé suivi des conventions. En France, la date figure habituellement à la fin de l'acte : « Fait à ..., le ... ». Il doit y avoir autant d'originaux que de parties.

Dans les actes juridiques, il est fréquent que certaines clauses soient pré-rédigées, souvent dans un style à la fois technique et traditionaliste, et reproduites presque intégralement. Les connaissances

juridiques du traducteur doivent lui permettre de faire le départ entre le support purement formaliste et les unités de discours qui produisent un effet juridique conforme au vouloir-faire des parties. A noter, toutefois, que certains auteurs ont émis quelques réserves sur l'interprétation des conventions fondée sur la recherche de la commune intention des parties : dans les contrats d'adhésion, la rédaction, souvent très technique, est l'œuvre d'une seule des parties, l'autre se contentant de l'accepter sans en connaître tous les tenants et aboutissants ; lorsqu'elles ont recours à des formulaires, les parties ne savent pas toujours à quoi elles s'engagent. Nous reviendrons sur la question de la réalité du vouloir-dire dans les actes.

1.2.5 Le discours coutumier des adages

Ce discours spontané énonce parfois des règles juridiques, rappelle souvent des grands principes moraux et, fréquemment, soutient le droit. Mais le point commun à toutes ces formes est l'importance des moyens stylistiques qui les fixent dans la mémoire. On peut même dire qu'elles valent par elles-mêmes et pour elles-mêmes, grâce au balancement des mots, au rythme ou à la rime interne. Citons :

- « Pas d'intérêt, pas d'action. »
- « Nullum crimen sine lege. Nulla poena sine lege. »
- « Dura lex sed lex. »
- « Verba volant, scripta manent. »
- « Paterna paternis, materna maternis. »

- « Aliéné n'aliène. »
- « Juge unique, juge inique. »

G. Cornu rappelle que « les adages appartiennent à l'expression orale et à la tradition orale ». Le traducteur ne peut les rencontrer qu'au détour d'un texte, mais nous pensons que l'essentiel, sinon le sens, est dans le dit.

D'où la nécessité de s'interroger sur les limites du vouloir-dire dans la recherche et la tradition du sens.

2- LES LIMITES DU VOULOIR-DIRE DANS LES TEXTES NORMATIFS

Là encore, une distinction s'impose, en fonction des sujets du discours : certains discours émanent d'autorités, législatives dans la loi, judiciaires dans le jugement et l'arrêt. Cette distinction, sans être absolue, permet de montrer deux limites du vouloir-dire dans les discours normatifs. Toutefois, elle est sous-tendue par le fait que l'effet juridique du texte normatif commence après sa réception par son destinataire. Nous envisageons ici le rôle du traducteur extérieur à l'élaboration du texte, et non celui où il est impliqué comme intermédiaires entre des sujets de droit qui se heurtent à la barrière des langues au stade des négociations et de la rédaction du texte.

Rappelons aussi que les juristes recherchent le sens de discours, mais ne parlent pas du « vouloir-dire » de l'auteur. Ils s'interrogent, notamment, sur « l'intention ou la volonté du législateur », ou « la volonté commune des parties à une convention ». Des rapprochements sont possibles avec la traductologie, mais les frontières notionnelles sont difficiles à fixer.

Dans *Le droit* (p. 79), Ph. Jestaz écrit, par exemple : « Les mots du droit ne servent pas à écrire mais à agir ». C'est pourquoi nous pensons que, dans le processus de traduction des textes normatifs, la notion la plus féconde est celle de vouloir-faire, qui englobe tous les éléments d'une chaîne qui va de l'intention de l'auteur à l'effet juridique du texte, en passant par le vouloir-dire et le dit. Chaque énoncé étant un cas unique, une réflexion s'impose sur la part respective de chaque élément de la chaîne. Nous avons vu, en effet, que les formes jouaient un rôle souvent important dans le discours normatif, ce qui fait présumer que le dit peut être en lui-même porteur de sens.

2.1 La structure même du texte peut réduire l'importance du vouloir dire

Qu'il s'agisse du discours du droit ou du discours sur le droit, la théorie interprétative en traduction constitue une base d'approche fondamentale pour le traducteur. Tout d'abord, il ressort de

l'enseignement de D. Seleskovitch et de M. Lederer que le sens provient d'une « adjonction mentale à la signification verbale », appelée « complément cognitif », et que ce sens comporte une part d'implicite. De même, en traductologie, la notion d'intention ne coïncide pas toujours avec celle de vouloir-dire, appelé à devenir sens : « (...) le sens est explicitement désigné et réexprimé dans le traduction, contrairement à l'intention du dire qui ne l'est pas. »

Cependant, lorsque le degré de structuration du discours du droit est très poussé, selon une formule empruntée à J.C. Gémard, le texte juridique « impose de suivre les rails d'une logique ». Le besoin de sécurité juridique n'est sans doute pas étranger à l'existence de cette contrainte. La compréhension du vouloir-faire par le traducteur implique alors la prise de conscience des situations envisagées et du moule dans lequel se glisse la pensée de l'auteur. Celui-ci a recours à des mots, à des phrases, à des formules complètes confirmées qui sont autant d'éléments de certitude pour le lecteur. Il peut y avoir dans tout discours des mot-clés qui fixent la pensée ; mais en outre, dans le discours du droit, il y a des termes substantiels, qui renvoient à des institutions non désignées dans le texte, et des performatifs, qui montrent bien que le droit est action.

2.1.1 Un exemple de terme substantiel

Le mot « garde » appartient au langage courant. Mais lorsqu'il est employé dans un texte traitant de responsabilité civile il acquiert une signification particulière. Lorsque le législateur parle de choses que l'on a sous sa garde, il indique que l'on est dans le domaine de la responsabilité du fait des choses (art. 1384 C.c) par opposition à la responsabilité du fait personnel (art. 1382), deux formes de responsabilité civile qui obéissent à des régimes différents en matière de preuve et de réparation du préjudice. La définition de la garde a d'ailleurs été précisée par la Cour de Cassation par trois mots : « usage, direction et contrôle »).

A la lecture de l'article 1384 C.c., le passage du dit au sens s'effectue directement par l'adjonction de compléments cognitifs –

concrètement, des connaissances juridiques -, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le vouloir-dire de l'auteur.

2.1.2 L'importance des performatifs

Langage d'action, le langage du droit comporte un grand nombre de performatifs, mots dont l'énonciation « annonce et accomplit en même temps une action » (R. Zuber, cité par J.L. Sourieux et P. Lerat dans *Le langage du droit*, p. 50).

Citons parmi les performatifs de la loi et du règlement : adopte, décrète arrête, ordonne, promulgue, abroge. Parmi les performatifs usuels des décisions de justice, on trouve : annule, casse, condamne, confirme, déboute, maintient, infirme.

En bref, la place limitée représentée par le vouloir-dire, dans le vouloir-faire global, tient au fait que la signification du dit traduit déjà la pensée de l'auteur ; elle est sens et action. Plus généralement, le traducteur doit alors, selon l'indication de M. Lederer, « identifier les mots qui conservent la même valeur hors contexte et dans le discours » (*Interpréter pour traduire*, p. 209). Mais on note une situation comparable dans des phrases ou des énoncés complets.

2.2 Un cas limite : l'absence de vouloir dire

Dans les théories fondées sur l'interprétation du discours ou sur l'idée de communication, les exemples supposent généralement l'existence d'un auteur. Il est donc normal d'interpréter son discours pour dégager son vouloir-dire, afin de procéder à la tradition du sens après déverbalisation.

Toutefois, dans certains actes juridiques, lesquels sont des normes privées, il n'y a pas de véritable auteur, mais un rédacteur. Celui-ci, même lorsqu'il est partie à l'acte, exprime un vouloir-faire, mais au moyen de formules figées et consacrées. Il n'y a donc pas, dans de telles conditions, un véritable vouloir-dire. Pourtant, l'acte produira un effet juridique. On doit, par conséquent s'interroger en traductologie sur la nature des clauses pré-établies et des expressions

figées dans lesquelles le juriste cherchera la volonté des parties. M. Lederer apporte une réponse à cette interrogation :

« Les expressions toutes faites sont des intermédiaires entre la langue et la parole ; elles sont moitié langue car leur sens n'est pas en devenir mais pré-assigné, moitié parole car elles énoncent une idée en non une hypothèse de sens ; forme hybride entre la phase grammaticale et l'aspect formel de l'unité de sens, elles sont caractérisées par l'association indéfectible d'un assemblage de signes linguistiques à une idée donnée. Par leur fixation en langue, elles écartent tout soupçon d'inspiration individuelle ; par leur énonciation d'une idée, elles rejoignent le discours. »

(Interpréter pour traduire, p. 59)

Essayons maintenant d'appliquer les considérations qui précèdent à un article du Code civil français.

3- L'INTERPRETATION DU SENS PAR LES JURISTES : L'EXEMPLE DE L'ARTICLE 900 DU CODE CIVIL

L'article 900 C.c. est ainsi rédigé :

« Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois et aux mœurs, seront réputées non écrites. »

Face à un tel texte, le traducteur commence par appréhender le dit, puis s'interroge sur le vouloir-dire, qui, une fois dégagé, fera l'objet d'une tradition, à condition toutefois que les éléments résultant de cette démarche interprétative constituent un sens producteur d'effets juridiques dans le discours de départ. Mais quid de l'intention du législateur ?

3.1 Le dit

Dès la première lecture du texte, le traducteur ajoute des compléments cognitifs aux significations verbales. Il effectuera, le cas échéant, une recherche documentaire pour conforter son analyse.

Pour simplifier, disons que le grand domaine visé par le texte cité est celui de la transmission des biens au moyen d'actes bilatéraux (dispositions, contrats entre personne physiques) ou unilatéraux (testaments), tous deux à titre gratuit. Ces actes sont susceptibles de comporter des clauses soumettant le transfert à des conditions illicites. La sanction de telles clauses est indiquée par la formule « réputée non écrite ».

Sur le plan du style, notons que le législateur a employé une marque ostensible, « toute disposition », pour mettre en évidence la généralité du texte.

3.2 Le vouloir dire

A ce stade, le traducteur doit s'interroger sur la signification pertinente de certains mots, notamment « condition », dans l'expression « conditions impossibles ». La condition, au sens technique du terme, est une modalité des obligations : on parle ainsi de condition suspensive et de condition résolutoire. Ici, le mot désigne toute clause du contrat.

Toutefois, c'est l'expression « réputée non écrite » qui doit retenir toute son attention, car elle vise l'effet juridique du texte. Le législateur sanctionne les clauses illicites par la nullité. « Réputée non écrite » indique l'étendue de cette nullité : celle-ci est partielle, c'est-à-dire qu'elle ne s'étend pas à tout l'acte comme le ferait une nullité intégrale.

Le vouloir dire repose ici sur une notion précise, celle de nullité partielle, qui ne doit pas être confondue, comme l'ont fait des auteurs d'ouvrage sur la traduction juridique, avec une nullité relative. L'article 900 C.c. veut dire que la présence d'une condition illicite entraîne la nullité de la clause qui la contient, mais laisse subsister le reste de l'acte, ce qui est implicite. Le traducteur peut alors procéder à la tradition du sens de l'article 900 C.c., mais il n'a pas à interpréter celui-ci et encore moins présumer de ses effets juridiques dans un autre système de droit, deux siècles après sa rédaction. L'interprétation du sens est l'affaire des juristes, qui doivent connaître l'intention du législateur, à l'origine, et rapprocher ce texte d'autres articles du Code civil pour l'appliquer en tenant compte de l'évolution de la société.

3.3 L'intention du législateur de 1804

Pourquoi le Code Napoléon a-t-il limité l'étendue de la nullité aux seules clauses illicites, laissant subsister la libéralité expurgée de cette partie ? La question se pose parce que d'autres textes, notamment l'article 1172 que nous citerons plus loin, prévoient que la condition illicite entraîne la nullité de l'acte entier.

Le législateur craignait de voir les courants contre-révolutionnaires se fonder sur des libéralités pour rétablir le droit d'aînesse et, plus généralement, la féodalité abolie par la révolution de 1789. L'article 900 permettait aux donataires et aux légataires de dénoncer l'illicite tout en conservant le bénéfice de la libéralité. Ph. Malaurie, dans son enseignement du droit des obligations, illustre fort bien la situation :

« Par exemple, je lègue une partie de mes terres à mon fermier, en stipulant qu'il devra ainsi que tous ses descendants, entretenir mon château et mon domicile, et exécuter un certain nombre de corvées, ce qui, depuis la nuit du 4 août, est une clause illicite. Pour encourager la dénonciation de l'illicite, l'art. 900 permet au fermier de garder la libéralité et de ne pas accomplir les charges illicites. » (*Cours de droit civil*, 1978- 1979, Les Cours de droit, p. 257).

La connaissance de l'intention du législateur permet d'apprécier l'effet juridique de la norme, dans un contexte historique et politique particulier.

3.4 Les effets passés et présents du texte : droit et politique

L'objectif fixé par le législateur a été pleinement atteint : selon Ph. Malaurie, « très rapidement a été écartée toute menace de rétablissement conventionnel de la féodalité ». Mais quelle peut être la portée de l'article 900 C.c. plus de deux siècles après la fin de l'Ancien régime ? Ici intervient le rôle des juristes dans l'interprétation du sens de la norme, qui envisage l'effet de celle-ci dans un contexte politique et un système de droit ayant considérablement évolué.

Comment concilier, actuellement, l'article 900 avec l'article 1172 ? Celui-ci est rédigé en ces termes :

« Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend ».

Il s'agissait pour les spécialistes d'expliquer, pour la surmonter, cette apparente contradiction. En effet, le sens d'un article particulier doit être en cohérence avec le sens général du texte codifié. L'article 900 a été interprété suivant des critères différents. Tout d'abord, la doctrine et la jurisprudence se sont fondées sur l'opposition entre actes à titre gratuit et actes à titre onéreux : la formule « dispositions entre vifs et testamentaires » désignerait les premiers, dans lesquels la nullité considérée serait partielle. L'article 1172 viserait, au contraire, les actes à titre onéreux : en cas de condition illicite, la nullité serait alors intégrale.

Dans un deuxième temps, cette interprétation a été abandonnée au profit de l'application d'un critère fondé sur la recherche, au cas par cas, de la volonté des parties. Si les parties ont considéré la clause illicite comme un élément déterminant, la nullité est totale. Si, au contraire, elle l'ont considérée comme un élément accessoire, la nullité est partielle, la clause étant « réputée non écrite ».

L'important pour le juriste et pour le traducteur est de bien comprendre le vouloir-faire de l'auteur de l'article 900 C.c.. Celui-ci avait en vue l'effet juridique de son discours, mais celui-ci relevait d'une intention clairement politique. Pour le traducteur, le sens se déduit du vouloir-dire, lequel est explicité alors que l'intention du législateur, pourtant déterminante de son vouloir-faire, ne l'est pas : c'est le sens ainsi défini qui fera l'objet de tradition. Par contre, pour le juriste, l'article 900 doit être situé dans l'ensemble du système de droit, en vue d'une interprétation du sens en fonction des besoins d'une société donnée.

Dans l'exemple choisi, on constate que la part respective des éléments du vouloir-faire global a évolué avec le temps, à savoir :

TRADUCTION DU TEXTE ET TRADITION DU SENS

dans un premier temps, rôle essentiel de l'intention du législateur pour comprendre les effets juridiques du texte, par-dessus le vouloir-dire et le dit ;

puis, efficacement de l'intention au profit d'une interprétation littérale du dit, pour justifier un effet plus général qu'à l'origine ;

enfin, nouvelle recherche du vouloir-faire pour déterminer la portée de l'expression « réputée non écrite » et réorienter les effets de la norme en tenant davantage compte de la volonté des parties.

Comme les textes littéraires qui traversent les siècles, les textes législatifs, surtout s'ils sont codifiés, échappent parfois à leur auteur. Certains lecteurs privilégiés contribuent à la construction, voire à la reconstruction, de leur sens.

CONCLUSION

La distinction, en matière de traduction spécialisée, entre textes de la spécialité et textes sur la spécialité semble féconde parce qu'elle permet, d'une part de dépasser et d'enrichir le schéma de base de la communication et, d'autre part, de cerner les limites du vouloir-dire de l'émetteur d'un message, en tant qu'élément primordial du sens transmis à son récepteur. Ainsi, les discours sur le droit obéissent globalement au schéma classique de communication et sont l'œuvre d'un auteur dont le vouloir-dire reflète une pensée libre dans son expression ; en outre, ils ne participent pas directement à la réalisation du droit ; enfin, leur effet direct ne va pas au-delà de leur réception par le lecteur. Au contraire, les discours du droit, essentiellement normatifs, ne produisent leur effet, assorti d'une sanction, qu'après leur publication ou leur remise au destinataire ; en outre, c'est grâce à eux que le droit devient action ; enfin, ils sont encadrés par des règles formelles et sont même parfois contenus dans des moules pré-établis.

Dans le discours juridique normatif, certains éléments peuvent donner une physionomie particulière au schéma de communication : pluralité d'auteurs ou, au contraire, auteurs s'effaçant derrière des rédacteurs ; destinataires multiples et anonymes ou au contraire bien identifiés ; par conséquent, message général ou message à récepteurs

multiples. En outre, certains textes s'inscrivent dans la durée et obligent à raisonner en diachronie quand il s'agit d'en dégager le sens. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'il faille tenir compte du sens global d'un texte et du sens d'énoncés particuliers qui s'y trouvent, dans une sorte d'univers emboîté. En effet, le sens se présente à plusieurs niveaux d'un texte : il y a le sens général du texte, qui exprime la pensée de l'auteur, les sens liés aux articulations du discours que sont, par exemple, les chapitres, les paragraphes ou les phrases, et enfin l'idée qui ressort d'énoncés particuliers, les unités de sens. Cet ensemble est en principe cohérent.

Toujours dans cette catégorie du discours normatif, la relation entre le vouloir-dire et le sens, en principe étroite, est parfois brisée lorsque les compléments cognitifs permettent d'accéder au sens sans passer par l'analyse subjective du vouloir-dire. En effet, lorsque le texte est rédigé par des spécialistes du droit, le traducteur doit présumer que la formule est l'expression complète des idées de l'auteur. De même, les rédacteurs, spécialisés ou non, ont recours à des modèles de rédaction derrière lesquels ils s'effacent. D'une manière générale, dans les textes juridiques normatifs, la recherche la plus féconde est celle du vouloir-faire des auteurs – le droit étant action –, à travers des discours dont le noyau a absorbé le vouloir-dire : alors tout est dit.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

CORNU Gérard, *Linguistique juridique*, L.J.D.J., Paris, 1990.

ROBIN Cécile, *La langue du procès*, Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, 2000.

SELESKOVITCH Danica, LEDERER Marianne, *Interpréter pour traduire*, Didier Erudition, Paris, 1980.